

RÈGLEMENT (CEE) N° 840/80 DE LA COMMISSION

du 28 mars 1980

portant suspension temporaire des achats à l'intervention de viandes bovines
dans certains États membres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 2916/79⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe
5 sous b),

considérant que le règlement (CEE) n° 1274/79 du
Conseil⁽³⁾ prévoit dans son article 3 paragraphe 1 que
les achats par les organismes d'intervention d'une ou
plusieurs qualités de viandes bovines fraîches ou réfri-
gérées peuvent être suspendus dans un État membre
ou dans une région d'un État membre, selon la procé-
dure prévue à l'article 27 du règlement (CEE)
n° 805/68, lorsque le prix de marché de la ou des
qualités en cause se situe, pendant une période de
trois semaines consécutives, entre 100 et 102 % du
prix maximal d'achat fixé pour cette ou ces qualités ;

considérant que les prix de certaines qualités se
situent entre 100 et 102 % du prix maximal d'achat

en France et au Royaume-Uni ; qu'il convient, en
conséquence, de suspendre temporairement les achats
à l'intervention pour les qualités en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion de
la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En application de l'article 3 paragraphe 1 sous a) du
règlement (CEE) n° 1274/79, les achats d'intervention
sont suspendus à compter du 7 avril 1980 pour les
États membres suivants et pour les qualités suivantes :

en France : Jeunes bovins O,
en Grande-Bretagne : Steers M.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 avril 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(2) JO n° L 329 du 24. 12. 1979, p. 15.

(3) JO n° L 161 du 29. 6. 1979, p. 15.